

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 383 vom 23. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___383

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 383 du 23 septembre 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 383 del 23 settembre 2015

Regeste

AVOCAT D'OFFICE, DÉCISION DE RENVOI | 135 al. 2 CPP (CH), 135 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

du règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3] et ATF 137 III 185). L'autorité chargée de fixer la rémunération du défenseur d'office peut se prononcer sur le caractère excessif du temps que celui-ci allègue avoir consacré à sa mission et ne rétribuer que l'activité qui s'inscrit raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur, à l'exclusion des démarches inutiles ou superflues ou des tâches relevant d'un simple soutien moral ou d'une aide sociale sans rapport avec la conduite du procès pénal; l'avocat doit toutefois bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'exige l'affaire (ATF 109 Ia 107 consid. 3b).

E. 1.2

D'après l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Selon la jurisprudence, le défenseur d'office a droit au remboursement intégral de ses débours ainsi qu'à une indemnité s'apparentant aux honoraires perçus par le mandataire plaidant aux frais de son client; pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que le défenseur d'office y a consacré et de la qualité de son travail, du nombre de conférences, d'audiences et d'instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et, enfin, de la responsabilité qu'il a assumée (TF 6B_745/2009 du 12 novembre 2009 consid. 10.1; TF 6B_273/2009 du 2 juillet 2009 consid. 2.1; TF 6B_102/2009 du 14 avril 2009 consid. 2; TF 6B_960/2008 du 22 janvier 2009 consid. 1.1; TF 6B_947/2008 du 16 janvier 2009 consid. 2). A condition d'être équitable, il est admis que la rémunération de l'avocat d'office puisse être inférieure à celle du mandataire choisi (TF 6B_745/2009 du 12 novembre 2009 consid. 10.1; TF 6B_273/2009 du 2 juillet 2009 consid. 2.1; TF 6B_960/2008 du 22 janvier 2009 consid. 1.1; TF 6B_947/2008 du 16 janvier 2009 consid. 2). Elle doit non seulement couvrir les frais généraux de l'avocat, mais aussi lui permettre de réaliser un gain modique et non seulement symbolique (ATF 132 I 201 consid. 8.6). Dans le canton de Vaud, l'indemnité horaire de l'avocat d'office breveté est usuellement fixée à 180 fr., TVA en sus, et celle de l'avocat-stagiaire à 110 fr. (cf. ATF 132 I 201; TF 6B_273/2009 du 2 juillet 2009 consid. 2.1; cf. aussi art. 2 al.

E. 2.1

En l'espèce, la liste des opérations déposée par Me R. _____ faisait état de 14 heures et 50 minutes d'activité (rubrique complétée manuscritement à hauteur de 16 h 36) et de deux vacations à 120 fr. l'une, en plus de la TVA. La Cour a ramené à 9 heures la durée d'activité tenue pour utile, soit 6 heures et demie pour la préparation d'audience et 2 heures et demie pour l'audience, en plus d'une vacation à 120 fr. et de la TVA, ce qui donne 1'879 fr. 20. Or le dispositif alloue un montant de 1'749 fr. 60. Il y a donc matière à corriger, respectivement rectifier ce point en application de l'art. 79 CPP, s'agissant d'une erreur manifeste au sens de l'art. 79 al. 1 CPP.

E. 2.2

Pour le reste, les opérations antérieures à la réception du mémoire d'appel de la plaignante, le 15 mai 2015, ne sont pas liées à la cause en appel et, comme telles, n'ont pas à être indemnisées. Ces opérations, effectuées du 25 mars au 15 mai 2015, totalisent 1 h 33, durée qui ne saurait être prise en compte. Les courriers et lectures de courrier au client, au Tribunal et aux autres parties sont comptabilisés, ainsi qu'un téléphone au client, à raison de 26 opérations à 12 minutes, ce qui représente 5 heures et 12 minutes. Il s'agit à l'évidence de simples transmissions sans portée sur le fond de la cause et d'envois de copies pour information aux autres parties, soit des opérations de secrétariat. Or il n'est pas justifié que l'avocat d'office passe autant de temps pour rédiger des lettres accompagnant les copies de ses écritures à l'autorité de deuxième instance. Plus encore, il s'agit manifestement de lettres de transmission, sous forme standardisée, préparées par le secrétariat de l'étude et qui n'exigent dès lors pas d'examen de la part de l'avocat, hormis pour vérifier la transmission (CAPE du 3 mai 2016/221 consid. 2.2). De deux choses l'une : soit il s'agit, en ce qui concerne ces lettres, de mémos, et le temps invoqué est excessif; soit il s'agit de lettres renfermant un autre contenu, mais dont il faut admettre qu'il n'est pas justifié de consacrer autant de temps (CAPE, jugement précité, *ibid.*). A ce titre, il convient donc d'admettre une durée d'activité utile d'une heure de travail. Pour la préparation d'audience, les cinq heures annoncées sont justifiées, ainsi que la conférence avec le client le jour de l'audience qui sera comptée pour 30 minutes, dès lors qu'il n'y en avait pas eu auparavant. En revanche les opérations postérieures à l'audience (à venir) doivent être écartées, sous réserve de 10 minutes occupées par la décision de recourir ou de ne pas recourir au non au Tribunal fédéral pouvant être prise immédiatement, le jugement d'appel ayant fait l'objet d'une communication orale motivée. Les autres opérations ne relèvent que de tâches de secrétariat, l'établissement de la liste de frais étant inclus dans la préparation d'audience de cinq heures. Pour l'audience d'appel, on retiendra le temps effectif initial de deux heures et demie (9 h 05 – 11 h 30), en plus de la durée de la reprise de l'audience pour la lecture du dispositif (16 h 05 - 16 h 20). La communication orale du jugement en audience a pris 20 minutes compte tenu de 5 minutes de retard à la reprise d'audience, et non 45 minutes comme demandé par l'avocate. On arrive ainsi à une durée d'activité totale de 9 heures et 20 minutes, y compris l'audience et la reprise d'audience.

E. 3

En définitive, le montant de l'indemnité à servir à Me R. _____ pour son activité de défenseur d'office de [...] dans le cadre de la procédure d'appel, déjà rectifié d'office à 1'879 fr. 20, doit être augmenté par la prise en compte de 20 minutes d'activité supplémentaires rémunérées 60 fr., hors TVA, pour la lecture du jugement, à hauteur d'une durée totale d'activité de neuf heures et 20 minutes, au tarif horaire de 180 fr., en plus d'une vacation supplémentaire à 120 fr., hors TVA, s'ajoutant à celle déjà prise en compte.

L'indemnité doit donc être arrêtée à 2'073 fr. 60, débours et TVA compris, à la charge de l'Etat.

E. 4

Les frais de la présente procédure en fixation de l'indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel doivent être laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.